

436

(...)

Mariage d'entre Anthoine pendaries  
et marie de guilhemot

Au nom de dieu soit sachent tous p(res)ns et advenir  
que ce jourd'huy dernier du moys de decembre an Mil  
six cens quatorze environ midy au lieu de Villebrumier  
diocese bas mo(n)tauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e soubz le regne de n(ot)re  
souverain prince Louys par la grace de dieu roy de france et  
de navarre constitues personnellement Anthoine pendaries  
filz d'autre anthoine laboureur du mazage des filholz parroisse  
de canet d'une part et Marye de Guilhemot filhe de jean et  
de marye monestiere dud(it) lieu de Villebrumier d'autre  
Lesquelles parties de l'advis et [con]seilh sçavoir led(it) pendaries  
de jean pendaries son fre(re) et lad(ite) guilhemot dud(it)  
jean guilhemot son pere et de lad(ite) monestiere sa mere  
et autres leurs parens et amis bas escritz ont  
faictz et accordes les pactes de mariage q(ue) s'ensuivent  
premierement est pacte q(ue) lesd(its) pendaries et susd(ite)  
de guilhemot seront tenus comme promettent ce prendre  
a mariage et icelluy solempniser en face de l eglise s(ain)te catholicque  
apostolicque romaine a la premiere requi(siti)on de l'une

d'icelle cessant tout legitime empechement les nonces  
faictes pour supporta(ti)on des charges duquel mariage futur  
led(it) jean guilhemot pere de son plein gré constitue  
a lad(ite) marye de guilhemot sa filhe et susd(it) pendaries  
son futeur espoux stipullant et acceptant sçavoir est  
la somme de quatre cens livres t(ournoi)z une coitte ung coissin  
]g[ avec quatre vingtz livres de plume une couverte jusques  
a la vall(eur) de neuf livres t(ournoi)z ^° le tout payable sçavoir  
la somme de deux cens livres t(ournoi)z et susd(its) lict garny le  
jour de la solempnisa(ti)on dud(it) mariage et les autres  
deux cens livres po(u)r finale solu(ti)on de lad(ite) constitu(ti)on  
dans ung an prochain a conter de ce( ) jourd'huy a la charge  
par led(it) pendaries de recognoistre le tout en et( ) sur tous  
et ch(ac)ungz ses biens po(u)r le tout estre restitué a lad(ite)  
marie de guilhemot ou aux sciens avec l augment  
de lad(ite) somme de quatre cens livres qu( ) est moitie moingz  
suivant la coustume du p(resen)t pais a lacquelle les parties  
ont dit avoir faict et contracté led(it) mariage moyen(an)t  
lad(ite) [con]stitu(ti)on ainsy receue ne pourront lesd(its) futeurs  
maries rien plus demander aud(it) guilhemot reserve futeure  
succession lesd(its) p(rese)ns pactes les parties promettent  
garder et ny contrevenir directement ny indirectement  
pour l'observa(ti)on desquels obligent lurs biens p(rese)ns  
et futeurs q(u'i)lz ont soumis aux rigueurs de justice de  
ce royaume de france avec les ren(noncia)tions necessaires ainsy  
l'ont jure p(rese)ns m(aîtr)es anthoine riviere chanoyne en

l eglise collegialle s(ain)t estienne de tescou / Gaspard riviere  
procur(eur) en la co(ur) pre(sidi)alle de th(ou)l(ous)e / berenguier monestier marchand  
anthoine py labou(reur) de villebrumier anthoine chartron aussy  
marchant du mesmes lieu soubz(sig)nes lesd(its) riviere et chartron  
les parties et autres tesmoins ont dit ne scavoir et de moy

Riviere

Riviere

Chartron

Monestie

Pendaries, not(aire)